

DOCUMENTATION TECHNIQUE DE RÉFÉRENCE (DTR)

d'ESR

MISE SOUS TENSION DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES INTÉRIEURES

Résumé

Cette note expose les conditions applicables à la mise sous tension des installations électriques intérieures :

- l'attestation de conformité,
- la mise sous tension pour essai,

Version	Date de la version	Nature de la modification
V0	17/03/2010	Création du document
V1	01/06/2010	Mise à jour suite publication du décret 2010-301 du 22/03/2010 modifiant le décret du 14/12/1972

MISE SOUS TENSION DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES INTÉRIEURES

SOMMAIRE

1 Attestation de conformité

1.1 Les textes réglementaires

1.2 Articulation du décret de mars 2001 avec les arrêtés préfectoraux

1.3 Application pratique des textes

1.3.1 Méthode

1.3.2 Types d'installations neuves soumises à attestation de conformité

1.3.2.1 Locaux d'habitation (logements et services généraux)

1.3.2.2 Locaux soumis à réglementations particulières et assimilés

1.3.2.3 Installations de production d'une puissance inférieure à 250kVA

1.3.2.4 Installations électriques extérieures

1.3.3 Types d'installations non soumises à attestation de conformité

1.3.3.1 Installations ou constructions à caractère non permanent

1.3.3.2 Mises sous tension provisoires en vue de procéder à des essais d'installation.

1.3.3.3 Installations ou constructions déjà alimentées par le distributeur

1.4 Modèle d'attestations de conformité

2 La mise sous tension pour essai (MSTPE)

2.1 Conditions à remplir et dispositions pratiques

2.2 Modalités de la mise sous tension pour essai

2.3 Saisie du juge des référés

1 Attestation de conformité

La législation précise les modalités de raccordement des installations au Réseau Public de Distribution et liste les cas pour lesquels une attestation de conformité doit être produite préalablement à la mise sous tension.

L'attestation de conformité garantit pour l'utilisateur du réseau et pour le Distributeur que l'installation en aval du point de livraison est réalisée selon les règles de sécurité en vigueur.

L'attestation de conformité est établie par l'installateur et visée par un organisme accrédité. A ce jour, seul l'organisme CONSUEL (Comité National pour la Sécurité des Usagers de l'Électricité) dispose de cette accréditation.

Dans la suite de ce document, on utilise le terme « CONSUEL » pour désigner l'organisme accrédité en charge du contrôle et le terme « ESR » pour désigner le Distributeur Électricité de Strasbourg Réseaux.

1.1 Les textes réglementaires

Les textes réglementaires sont, le décret 72-1120 du 14 décembre de 1972, modifié par le décret 2010-301 du 22 mars 2010, et l'arrêté d'application du 17 octobre 1973.

Cette liste n'est pas exhaustive. Elle se réfère aux textes en vigueur au moment de la rédaction du présent document. Il appartient au maître d'ouvrage de s'assurer de la conformité de son installation à l'ensemble de la réglementation en vigueur.

L'attestation de conformité est nécessaire dans les cas suivants (extraits du décret) :

« Pour l'application du présent décret, une installation intérieure est constituée par l'installation électrique située en aval du point de raccordement au réseau public de distribution d'électricité.

Doit faire l'objet, préalablement à sa mise sous tension par un distributeur d'électricité, d'une attestation de conformité aux prescriptions de sécurité imposées par les règlements en vigueur pour le type d'installation considérée :

- toute nouvelle installation électrique à caractère définitif raccordée au réseau public de distribution d'électricité ;
- toute installation de production d'électricité d'une puissance inférieure à 250 kilovoltampères raccordée au réseau public de distribution d'électricité et requérant une modification de l'installation intérieure d'électricité ;
- toute installation électrique entièrement rénovée alimentée sous une tension inférieure à 63 kilovolts, dès lors qu'il y a eu mise hors tension de l'installation par le Distributeur à la demande de son client afin de permettre de procéder à cette rénovation. »

« L'attestation établie et visée doit être remise au distributeur par l'abonné.....au plus tard à la demande de mise en service du raccordement dans le cas d'une installation nouvelle ; »

« Elle (l'attestation de conformité) n'est pas exigible :

- lorsque le raccordement de l'installation n'a qu'un caractère provisoire,
- ou lorsque la mise sous tension n'est demandée que pour une période limitée, en vue de procéder aux essais de l'installation. ».

1.2 Articulation du décret de mars 2001 avec les arrêtés préfectoraux

L'existence d'arrêtés préfectoraux publiés dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture impose un examen local de la situation et une adaptation des dispositions générales si ces arrêtés sont plus restrictifs.

Depuis l'entrée en vigueur du décret de mars 2001, les arrêtés préfectoraux dont les dispositions sont plus strictes que celles du décret continuent de s'appliquer.

En effet, les arrêtés qui prescrivent une attestation de conformité en cas de rénovation d'installations électriques intérieures sans qu'il y ait eu une demande de mise hors tension par les clients sont plus contraignants que le décret de 2001

Il convient de vérifier que le champ d'application de chacun de ces arrêtés préfectoraux est en tous points conforme à celui du décret ou si au contraire il va au -delà.

Dans le département du Bas-Rhin un protocole entré en vigueur le 01/01/1996 précise les modalités d'application du « contrôle des installations électriques dans l'habitat et le tertiaire existant ».

1.3 Application pratique des textes

1.3.1 Méthode

L'attestation de conformité est un document CERFA rempli par l'installateur qui atteste avoir respecté les règles de sécurité en vigueur relatives à l'installation en aval du point de livraison (pour les installations à puissance limitée : après le disjoncteur de branchement).

En cas de pluralité d'installateurs, chacun établit l'attestation pour la partie de l'installation qu'il a réalisée

Accompagnée d'un dossier technique, l'attestation est envoyée au CONSUEL **vingt jours au moins avant la date prévue de mise sous tension des installations..** A réception de ces documents, CONSUEL, après étude du dossier, vise l'attestation de conformité en procédant ou non à un contrôle sur site.

Cette attestation de conformité visée est exigée par le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité pour le raccordement de l'installation au réseau.

Les différentes étapes du processus :

Étape 1 : Achat du formulaire d'attestation de conformité auprès de CONSUEL (Barème et bon de commande sur www.consuel.com)

Étape 2 : L'attestation de conformité est adressée à l'installateur qui la complète et la retourne à la Délégation régionale du CONSUEL concernée par le département du chantier. Le formulaire d'attestation de conformité doit être accompagné des éléments techniques complémentaires (variables selon le type d'installation).

Le dossier technique peut être téléchargé sur www.consuel.com

Les installations des locaux soumis à réglementations particulières doivent être vérifiées par un technicien qualifié ou un vérificateur agréé choisi par le chef d'établissement. Le vérificateur établit un rapport qu'il transmet à l'installateur afin que celui-ci puisse le joindre à l'attestation de conformité envoyée à la Direction Régionale du CONSUEL.

Afin de garantir l'identification de l'installation concernée par l'attestation celle-ci devra comporter la RTPL (Référence Technique du Point de Livraison) communiquée par ESR au demandeur du raccordement.

Étape 3 : CONSUEL procède ou non à des contrôles sur site dans un délai de 20 jours à compter de la réception du dossier par la Délégation régionale :

Les modalités du contrôle sont fonction du demandeur (professionnel ou non) et du type d'installation

•

Étape 4 : visa des attestations de conformité

• En l'absence de contrôle sur site, ou en cas de contrôle sur site ne relevant aucune non-conformité, l'attestation est visée et retournée au demandeur ;

• En cas de non conformité(s) relevée(s) sur site par CONSUEL, l'installateur devra adresser une levée de réserves, et si l'installation présente un risque majeur pour la sécurité, un règlement pour contrôle renouvelé (contrôle réalisé dans les 20 jours après réception de ces éléments).

N. B. : dans le cadre de pluralité d'installateurs, les attestations de conformité établies par chaque installateur sont visées simultanément lorsque les conditions sont réunies pour l'ensemble des intervenants.

Il appartient au maître d'ouvrage de prendre ses dispositions, notamment envers ses prestataires, afin d'être en mesure de produire ladite attestation dans les délais compatibles avec les contraintes et exigences du Distributeur.

1.3.2 Types d'installations neuves soumises à attestation de conformité

1.3.2.1 Locaux d'habitation (logements et services généraux)

- **Pour chaque logement ou maison individuelle**, l'installateur doit établir une attestation de conformité de couleur jaune "Locaux d'habitation".
- **Pour chaque comptage de services généraux**, chaque installateur doit établir, pour la partie d'installation qu'il a réalisée, une attestation de conformité de couleur verte "Locaux à réglementation particulière et assimilés - Services Généraux de bâtiments d'habitation". Les installations d'éclairage de voies privées, faisant partie des services généraux d'un ensemble immobilier, doivent donner lieu à attestation de conformité.
- **Pour chaque caravane ou maison mobile** installée sur terrain en propriété ou en contrat de location longue durée d'un an minimum (attestation de conformité de couleur jaune).

1.3.2.2 Locaux soumis à réglementations particulières et assimilés

Pour chaque comptage, chaque installateur doit établir, pour la partie d'installation qu'il a réalisée, une attestation de conformité de couleur verte "Locaux à réglementation particulière et assimilés - Services Généraux de bâtiments d'habitation".

Un rapport de vérification établi par un vérificateur désigné par le responsable de l'établissement doit être joint à l'attestation.

- Établissements recevant du public : spectacles, magasins de vente, centres commerciaux, restaurants, cafés, bars, brasseries, hôtels, bals, dancings, salles de réunions, jeux, salles de conférences, enseignement public et privé, bibliothèques, archives, centres de documentation, musées, établissements sanitaires publics et privés, cabinets médicaux, établissements de cultes, banques, bureaux, administrations publiques ou privées, piscines, terrains de camping et de caravaning comportant un ou plusieurs bâtiments pour services collectifs.
- Établissements employant des travailleurs : usines, ateliers, locaux commerciaux, immeubles de bureaux, bâtiments agricoles d'exploitation....
- Administrations : établissements militaires, casernes, gendarmerie, prisons, préfectures, bâtiments communaux
- Mobilier urbain : sanitaires publics à entretien automatique, kiosque distributeurs de billets de banque.
- Installations de vidéocommunication si celles-ci se trouvent dans un bâtiment neuf.
- Installations initialement alimentées par groupe électrogène et qui sont raccordées au réseau de distribution public.
- Établissements publics : chambres de commerce, de métiers, d'agriculture, ports, aéroports
- Entreprises publiques : S.N.C.F., R.A.T.P. , E.D.F.- G.D.F....
- Postes d'abonnés : l'attestation de conformité est requise lorsque le poste alimente des installations électriques intérieures elles-mêmes soumises à attestation de conformité.

1.3.2.3 Installations de production d'une puissance inférieure à 250kVA

Une attestation de conformité est nécessaire par :

- Point de livraison
- Type de production d'énergie (photovoltaïque, éolien, cogénération...)
- Installateur

Pour les locaux à réglementation particulière le rapport d'un organisme d'inspection doit être joint à l'attestation.

N.B. : Si l'installation de production est composée d'un matériel raccordé sur un circuit d'alimentation (exemple : chaudière électrogène), l'attestation de conformité est obligatoire si le circuit d'alimentation est créé ou modifié.

1.3.2.4 Installations électriques extérieures

Une attestation de conformité est nécessaire par :

- Point de livraison
- Installateur

Pour chaque comptage, chaque installateur doit établir, pour la partie d'installation qu'il a réalisée, une attestation de conformité de couleur verte "Locaux à réglementation particulière et assimilés - Services Généraux de bâtiments d'habitation".

Pour les installations de puissance supérieure à 36 kVA : le rapport d'un organisme d'inspection doit être joint à l'attestation.

Sont visées notamment les installations suivantes :

- éclairage public, éclairage des lieux accessibles au public, ...
- système de signalisation, feux tricolores, ...
- antenne pour signaux téléphone, système audiovisuel, central téléphonique,
- système de surveillance, radars, système d'accès extérieurs, ...
- mobilier urbain et édicule (abris-bus, taxi, tramway, panneau publicitaire et/ou d'informations, horodateur, distributeur bancaire, borne extérieure pour les marchés ou les aires de jeux, toilettes publiques, kiosque, cabine téléphonique, bouche de métro ...)
- station de pompage,

1.3.3 Types d'installations non soumises à attestation de conformité

Remarque : l'attestation de conformité n'est pas exigée lorsqu'à son initiative ESR met hors tension le branchement pour effectuer des travaux (par exemple pour un déplacement de branchement ou une augmentation de la capacité du réseau).

1.3.3.1. Installations ou constructions à caractère non permanent

- Fêtes foraines, marchés.
- Tous locaux ou constructions provisoires de chantier.

1.3.3.2 Mises sous tension provisoires en vue de procéder à des essais d'installation.

Voir paragraphe 2

1.3.3.3 Installations ou constructions déjà alimentées par le distributeur

- Réfections partielles d'installations.
- Locaux neufs alimentés à partir d'installations de branchement existantes (par exemple adjonction à une construction existante d'un nouveau bâtiment ou logement alimenté à partir du même point de livraison).

- Mutations (changement d'abonné pour le distributeur, augmentation de puissance).
- Locaux n'ayant pas fait l'objet d'une mise hors tension par le distributeur

1.4 Modèles d'attestations de conformité

Les différents modèles d'attestations de conformité, adaptés à chaque type d'installation, sont des documents CERFA, disponibles chez CONSUEL.

www.consuel.com

2 La mise sous tension pour essai (MSTPE)

Cette procédure ne s'applique pas aux logements d'habitation individuels ou collectifs, ni aux services généraux des immeubles collectifs d'habitation, mais aux seuls bâtiments commerciaux, industriels ou administratifs ayant une puissance supérieure à 36kVA.

Elle est destinée à permettre la mise sous tension provisoire d'installations électriques intérieures en vue de procéder à leurs essais, mais en aucun cas à leur exploitation.

Cette mise sous tension pour essais (MSTPE) est effectuée en utilisant le branchement définitif **pour une période justifiée par la seule durée des essais.**

ESR fixe, en accord avec le client, la durée de la mise sous tension pour essais en fonction de l'installation, la date de mise sous tension et la date de mise hors tension.

La durée de la mise sous tension pour essai variera habituellement entre quelques jours et une semaine et devrait pour les installations les plus importantes rester inférieure à un mois.

2.1 Conditions à remplir et dispositions pratiques

Certaines vérifications ou contrôles, nécessaires pour l'obtention de l'attestation de conformité, peuvent nécessiter que l'installation définitive soit sous tension.

Dans ce cas, le **maître d'ouvrage** peut demander à ESR une mise sous tension pour essai, pour une durée limitée, à l'aide du document :

«Engagement de mise sous tension provisoire en vue de procéder aux essais d'installations électriques»

publié sur le site internet : <http://www.es-reseaux.fr>

La MSTPE se fait dans les conditions de la fiche 141 du catalogue des prestations d'ESR publié sur le site internet : <http://www.es-reseaux.fr> . Le règlement préalable * de la prestation (au sens de l'article L.441-3 du commerce) doit être joint à la demande.

* chèque (ou bon de commande pour une collectivité)

En outre ESR ne pourra donner suite à la demande de mise sous tension pour essai aussi longtemps que l'ensemble des conditions ci-dessous ne sont pas satisfaites :

- pour les clients C1, qu'ils ont reçu un accord de rattachement à un périmètre de responsable d'équilibre (RE) effectif au moment de la mise sous tension pour essai (date de signature des contrats permettant l'accès au réseau pour la souscription),
- pour les clients C2 à C4, qu'ils ont un contrat de fourniture (contrat unique ou contrat au tarif réglementé) effectif au moment de la mise sous tension pour essai,
- que les installations de branchement sont terminées et conformes,
- que le solde des travaux de raccordement est payé,
- que l'organisme de contrôle est mandaté,
- que les conventions de raccordement et d'exploitation (si nécessaire) sont signées.

Le titulaire du contrat de fourniture d'énergie doit être le maître d'ouvrage signataire de l'engagement.

Si les conditions sont remplies, ESR fait signer et signe le formulaire:

«*Engagement de mise sous tension provisoire en vue de procéder aux essais d'installations électriques*»

L'original est conservé par ESR, une copie est envoyée à CONSUEL, et une autre copie est conservée par le client.

Le délai précisé dans le document «*Engagement de mise sous tension provisoire en vue de procéder aux essais d'installations électriques*» fait l'objet d'un suivi par CONSUEL et par ESR.

2.2 Modalités de la mise sous tension pour essai

ESR effectue la mise sous tension pour essais aux conditions de la fiche 141 du catalogue des prestations d'ESR et facture cette prestation.

Dès la réalisation de la MSTPE, ESR fait parvenir au client la copie de l'engagement accompagné d'une lettre lui rappelant le caractère précaire de la mise sous tension et l'obligation pour ESR de mettre hors tension l'installation si l'attestation de conformité n'est pas transmise à ESR avant la date programmée de la coupure.

Le client effectue ses essais pour obtenir l'attestation de conformité.

A la date convenue ESR procède à la mise hors tension de l'installation.

Si la remise de l'attestation de conformité visée par CONSUEL a lieu avant la fin de la période d'essai précisée sur le formulaire «*engagement de mise sous tension provisoire en vue de procéder aux essais d'installations électriques*», ESR procède à la mise en service définitive.

2.3 Saisie du juge des référés

Le délai précisé dans le document «*Engagement de mise sous tension provisoire en vue de procéder aux essais d'installations électriques*» doit être respecté.

L'accès au réseau doit donc être interrompu à l'issue de la période fixée par l'engagement, si l'attestation de conformité visée par CONSUEL n'est pas fournie.

Si l'accès ne peut être suspendu à l'issue de la période fixée par l'engagement, ou en cas de constatation de non respect des engagements pris dans le cadre de l' : «*engagement de mise sous tension provisoire en vue de procéder aux essais d'installations électriques*» (exemple utilisation de l'énergie à des fins autres que les essais), le juge des référés doit être saisi afin qu'il ordonne l'interruption de l'accès (indépendamment de la période de fin d'essai).

Dans ces cas, un courrier de mise en demeure est envoyé par ESR en recommandé avec accusé de réception au chef d'établissement. Cet avis rappellera à ce dernier qu'il doit d'urgence régulariser la situation sinon ESR procédera à la saisie du juge des référés.

Une copie de cet avis sera transmise :

- au Fournisseur
- à la Direction Régionale du CONSUEL
- aux autorités administratives

Dans ce cas la mise hors tension se fait dans les conditions de la fiche 142 du catalogue des prestations d'ESR publié sur le site internet : <http://www.es-reseaux.fr>